Current Issue Review

79-36E

Capital Punishment in Canada

Helen McKenzie

Political and Social Affairs Division
Research Branch

19 November 1979
Reviewed 9 April 1987

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

88-00810/

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultations in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. YM32-1/79-36-1987E

ISBN 0-660-12587-0

N.B. Any substantive changes in this Review which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

CE DOCUMENT EST AUSSI
PUBLIÉ EN FRANÇAIS

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CAPITAL PUNISHMENT

ISSUE DEFINITION

Capital punishment has been debated in Canada with varying degrees of vigour for some 70 years. The issue contains religious, moral, legal, philosophical, economic and scientific aspects. The death penalty was abolished in Canada in 1976 by a narrow vote in Parliament. Recently there has been a renewed effort made toward its reinstatement. The preponderance of public opinion as represented by recent Gallup polls has supported this movement. The main thrust of arguments to justify the use of this extreme penalty is the view that it acts as a deterrent to murder. Whether this is true or not is debatable. The reintroduction of capital punishment would change the main goal of sentencing of violent criminals in Canada from reform and rehabilitation to deterrence. Would it result in less crime? Would it be justifiable morally or otherwise? This review considers the arguments for and against capital punishment and briefly outlines its history in Canada.

BACKGROUND AND ANALYSIS

Although it was not used in some ancient societies, capital punishment came to be generally accepted for many centuries mainly because of the desire for vengeance and the recognition of the sovereign right to inflict death in the name of society. In the last century many crimes were punishable by death. Gradually a tendency developed towards abolition of

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

capital punishment. This was given greater impetus following World War II when nations such as Italy, Western Germany and Austria rejected this penalty and the Universal Declaration of Human Rights of 1948 recognized the rights and dignity of man. Great Britain established a Royal Commission on Capital Punishment which reported in 1953. The death penalty was removed in that nation in 1965 for a trial period and in 1969 permanently. **It has since been abolished in several other countries, including France, Spain, Australia, the Netherlands and Norway. On the other hand, most jurisdictions in the United States (38) have capital punishment and 70 prisoners have been executed in that nation since 1976. In March 1987, about 1,874 were on death rows.** In the early 1980s, of member states of the United Nations, 35 had abolished the death penalty and 115 were retentionist.

In Canada capital punishment was at first an accepted part of the country's heritage. The concept of crime as sin, deserving of punishment, was strengthened by the idea of deterrence -- that if punishment were sufficiently severe it would deter others from such crime. As the idea of diminished responsibility became popular, recognizing that some people are more responsible than others, imprisonment rather than execution came to be used as a deterrent punishment in more cases. Also, over the years public revulsion at the frequency and cruelty of public hangings grew. Increasingly commutations of death sentences were granted. Between 1867 and 1962 there were 710 executions, the last in 1962. Finally, in 1976 the ultimate penalty was removed.

Canadian public opinion, according to the polls, changed over the years from a clear majority support for the death penalty in 1943 and in 1953 to a bare majority of 51% in favour in 1960. By 1975 about seven out of every ten Canadians favoured the death penalty. This view has since remained largely unchanged. Gallup Polls showed, in 1984, 71% in favour of reinstating capital punishment for murder, 21% against it and 8% undecided, and on 30 October 1986, 68% in favour and 20% opposed. An Angus Reid survey indicated on 14 March 1987 that 73% of those polled would have capital punishment returned. Public opinion polls, however, may be influenced by current news items and the wording of questions. In a Gallup

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

poll taken in May 1986, respondents were asked what the penalty for murder should be - death or life in prison with no parole. Only 56% supported the death penalty while 33% favoured life in prison with no possibility of parole. There are many possible reasons for a decision for or against capital punishment.

A. Arguments in Favour of Capital Punishment

The purposes of punishment generally may be categorized as deterrence, retribution and rehabilitation. In the case of capital punishment, the latter purpose is of course abandoned completely, but it is argued that the remaining two are fulfilled. The death penalty is said to be a deterrent to crime, just retribution for murder and necessary to protect society and the social order. In this view, capital punishment should be available at least as an option in sentencing.

1. The Deterrence Hypothesis

The most important reason for the use of the death penalty is the probability of its deterrent effect which, based on common sense, must be greater than that of any other punishment. If it is accepted that punishment does deter crime, then to be logical, the ultimate punishment of the death penalty must have the greatest deterrent value.

The fact that the threat of capital punishment has not prevented some murders does not mean that it has not stopped others from happening. At the very least, the death penalty prevents the offender so punished from ever doing violence again. Its specific deterrence is absolute. To that extent it definitely protects society. Its use has been urged in relation to particularly heinous cases where guilt is admitted.

In the case of premeditated murder it can be assumed that the possible consequences of the act are considered. The Royal Commission on Capital Punishment in Great Britain heard evidence concerning such criminal cases in four countries which indicated that in some instances the threat of the death penalty had acted as a deterrent to murder. The Supreme Court of the United States in 1976 considered capital punishment a significant deterrent in many cases.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

In the case of some professional criminals, it is the only sentence which might be expected to have a serious deterrent effect. They are accustomed to imprisonment and regard it only as an occupational hazard. The known existence of the death penalty may discourage some professional criminals from entering the country. It may deter those already present from carrying weapons and from committing crimes of violence.

Law enforcement authorities have contended that abolition of the death penalty increases the risk for police and prison staff. It would be reasonable to assume that in seeking to avoid arrest, a criminal would be less likely to shoot a police officer if there was a death penalty and that this penalty would deter an inmate from murdering in prison or while attempting to escape. If he was already serving a sentence of life imprisonment, no other sentence except the death penalty would be likely to have a deterrent effect on his behaviour.

Growing numbers of inmates serving life sentences may increase prison violence and murder. The homicide rate in Canadian penitentiaries is much greater than in the general population. Murder rates within the penitentiary population almost doubled between 1976 and 1981, with most occurrences taking place in maximum security institutions. In 1983 participation in major security incidents was higher among first degree murderers than among the rest of the penitentiary population.

It may be argued that even if a potential murderer does not stop to consider the possible consequences of a violent crime, he has been previously conditioned mentally by the existence of the most extreme form of punishment to be aware of the very serious consequences and therefore to avoid the criminal act. Furthermore, by reserving this drastic punishment for the most serious crime, the law would foster a special abhorrence of murder in the mind of the public and this in itself could be expected to have some deterrent effect.

The existence of the death penalty would also tend to deter an outraged community in some circumstances from violence such as lynching.

The results of studies on the effectiveness of capital punishment have been inconclusive. It has not been proven that the death

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

penalty does not deter crime, particularly crimes of violence for gain and premeditated murder. In the absence of such proof, common sense indicates that it must have some deterrent effect. Some research in the United States and in Britain, based on an economic approach, has suggested that executions have resulted in the reduction of murder. However, the methods used in these studies have been criticized. Research in the United States reported in 1986 indicated that the murder rate there decreased by about 10% following widely publicized executions.

2. Retribution

The second main reason for punishment is retribution. Philosophers such as Kant and Hegel recognized it as the only proper reason for punishment, the service of strict justice. In this view, the death penalty is the only just punishment capable of providing retribution for the unpardonable crime of murder, the only punishment proportionate to the crime. It is appropriate not as a means of vengeance but rather of justice and as a sign of society's abhorrence of the crime. Punishment should adequately reflect public revulsion towards a very grave crime. Some murders particularly demand the most emphatic denunciation society can give. In addition, it may be considered a healthy function of society to be able to react officially in the strongest way possible to the most heinous of crimes.

3. Other Points in Favour of Capital Punishment

In addition to the main arguments the following points have been made in favour of capital punishment:

(a) Public opinion appears to be in favour of the death penalty. In a democracy the will of the majority should be respected.

(b) The alternatives of life imprisonment or 25 years of mandatory imprisonment may be harsher and more cruel punishment than death. Some "life" prisoners have voiced this opinion. In 1982 it was reported that about one-third of 300 convicted Canadian murderers questioned indicated a preference for the death penalty over life imprisonment. In 1983 a convicted murderer in Saskatchewan formally requested the death penalty by lethal injection on the basis that his life sentence was "cruel and unusual punishment." The Court denied his request.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(c) **Long prison terms may have the effect of increasing the dangerousness of some criminals.** Under the present system, even mass murderers such as Clifford Olson will eventually be released into society.

(d) The death penalty is said to be more economical than imprisonment.

(e) The rate in Canada of capital or first degree murder increased from .06 per 100,000 in 1962 and from .19 in 1976 to 1.33 in 1985. In view of this, the focus should be on the maximum possible protection of society rather than on treatment of the criminal.

(f) Both the British Royal Commission and the Canadian Joint Committee after serious study recommended retention of the death penalty.

B. Arguments Against Capital Punishment

1. Immorality

The taking of human life is morally wrong for the state as well as wrong for the individual. The state should set an example by recognizing the sanctity of human life in all cases. This is the view of the Canadian Coalition Against the Return of the Death Penalty, which includes representatives of Christian churches and several organizations defending civil liberties.

An international conference held in 1977 on the abolition of the death penalty concluded with the Declaration of Stockholm which affirmed that it is the duty of the state to protect the life of all persons within its jurisdiction. It called upon all nations to abolish capital punishment.

The death penalty is fundamentally dehumanizing, proclaiming the worthlessness of the offender's life. It eliminates one of the three main purposes of punishment, rehabilitation. Those who choose alternatives to capital punishment support respect for all human life and make possible efforts by society to reform and rehabilitate the offender. Philosophers such as Plato, Hobbes and Rousseau have supported the view that virtue can be taught and punishment should be directed towards the correction of the offender. The aim should be to reform and deter criminals and to maintain public peace.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

In many cases those who resort to violent behaviour have been disadvantaged from childhood and have lacked the chance to develop a sense of social responsibility. Punishment with the purpose of reformation and rehabilitation in such cases is the duty of a civilized society.

2. Refuting Deterrence

If all punishment has a deterrent effect, then the value of capital punishment must lie only in its marginal deterrence. The question becomes to what extent does it deter more than a prison sentence would do. Deterrence is a concept based on the assumption that crime follows the calculation of an individual's advantage. Legislators, relying on deterrence as a strategy to control crime, may increase the severity of penalties because they believe this will increase the individual's fear of punishment and decrease the incidence of crime. The question is whether sufficient knowledge is available to justify such an approach. The validity of literature supporting the deterrent effect of punishment has been questioned on the basis that deterrence has been used in too broad a sense to be very meaningful. If a scientific evaluation of deterrence is to be made, new interpretations will be required of information now known and different premises developed for future research. Faith in deterrence should not be based on untested and unproven assumptions. This is the main criticism of the research based on economic models which appears to support the deterrence theory.

It should also be recognized that man is not always rational and therefore all actions are not deterrable. There are those who cannot be deterred by punishment. These include fanatics who do not count the cost, compulsives who cannot help offending and those committing "crimes of passion". In 1978 more than a third of homicide incidents in Canada involved domestic relationships.

Studies to date lead to the conclusion that the death penalty does not have any demonstrable deterrent effect greater than that of life imprisonment. The removal of offences from the list of those punishable by death has not resulted in any notable increase in the incidence of those offences. Some crimes even decreased in number after

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

the death penalty for them was abolished. United Nations data confirm the view that abolition of the death penalty does not appreciably increase the incidence of crime. In Canada the overall murder rate decreased between 1976 and 1985. **The number of homicides (murder, manslaughter and infanticide) decreased by about 20% from 1985 to 1986, in which year the homicide rate was the lowest since 1971, according to preliminary data.**

3. Risk to the Innocent

Perhaps the most forceful argument against capital punishment is the danger that an innocent person may be put to death. There is no system that can ensure infallibility of judgment. In the past there have been cases of mistaken execution and even with all the safeguards in the modern context the risk still exists. In 1982 Donald Marshall, wrongly convicted of murder, was released from penitentiary in New Brunswick after serving 11 years. Aside from the possibility of false evidence in a murder trial, the crime by its very nature, arouses emotions with the risk of incurring failures of perception in those making the decisions. It has been reported that 343 persons were wrongly convicted of murder in the past 200 years in the United States.

4. Inequality of Justice

The death penalty in practice is not administered with equality. Those who are executed are mostly from among the disadvantaged, the uneducated or minority groups. In the United States it has been found that the poor, the male, the black and the ignorant are most likely to be executed. Those with money or influence usually avoid the death penalty.

The existence of the death penalty also encourages inequality in the application of justice in a political context. There is a danger of its use under the guise of treason in the event of a dictatorship ever coming to power.

5. Uncertainty of Justice

The existence of the death penalty, with the likelihood of its commutation, renders justice uncertain. The effect of the frequent setting aside of solemn court decisions tends to degrade the system of

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

justice in the view of the public. Furthermore, awareness of the existence of the death penalty may influence jurors. A guilty person may go free because the jury fears or feels revulsion toward the death penalty. In Canada the conviction rate for capital murder was less than 10% between 1960 and 1974. From 1976 to 1982 the conviction rate for first degree murder was about 20%.

6. Other Arguments

(a) It is wrong to consider economic reasons when deciding on the relative values of the death penalty or imprisonment. The value of human life cannot be measured in monetary terms. Aside from this fact, a system should be possible wherein prisoners can work to earn their keep.

(b) Reinstatement might strain the justice system further, with the appeal of all death sentences to the Supreme Court of Canada, and failing there, to the Cabinet.

(c) The death penalty is cruel and inhumane. It is a relic of barbarism and unworthy of a civilized nation. Death by hanging is not always painless nor instantaneous. There have been cases, in Canada as elsewhere, where the performance of executions has been bungled.

(d) It is increasingly recognized that executions draw the attention of the morbid and may have criminogenic effects upon unbalanced individuals. In this way the death penalty may actually be a cause of violent crime. There are those who are inspired to be violent and those who actually desire the punishment of death.

(e) The death penalty has a brutalizing effect on society. This has been shown by some of the shocking scenes that have taken place at past executions. Research in New York recently revealed increases in the murder rate there following executions between 1907 and 1963.

(f) The death penalty creates a dangerous illusion of safety when in fact dangerous criminals are more likely to be returned to society under such a system. Very few are actually executed.

More useful policies to reduce the murder rate might be developed in the legal, medical, social and educational fields. More attention to the control of guns and alcohol, to mental health care and to support systems for high-risk families might increase crime prevention.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

PARLIAMENTARY ACTION

A. Early Activities

At the time of Confederation the death penalty was imposed in cases of murder, treason and rape. Early attempts at reform of the criminal law were led by Robert Bickerdike, who introduced legislation in 1914, 1915, 1916 and 1917 to abolish capital punishment. These efforts were unsuccessful as was a similar bill in 1924. In 1950 a Private Member's bill for abolition was introduced and subsequently withdrawn.

B. Joint Committee, 1953

In 1953, following the introduction and withdrawal of a similar bill for abolition, a Joint Committee of the Senate and the House was established to study capital punishment, corporal punishment and lotteries. It considered the feasibility of abolishing capital punishment. Its final Report in 1956 recommended retention of the death penalty for murder except in the case of children under eighteen. It recommended further that capital punishment be reviewed periodically by Parliament and that the method of execution be changed.

The issue was kept before the House by the introduction each year until 1960 of Private Members' bills for restriction of capital punishment.

C. Redefinition of Murder and Its Aftermath

In 1960 the Government introduced Bill C-92 which divided murder into capital and non-capital categories, capital murder to be mandatorily punished by death and non-capital by life imprisonment.

Capital murder included planned and premeditated murder, or murder of a police or custodial official on duty and murder committed in the course of certain other criminal acts. Bill C-92 became law on 13 July 1961.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

The new law did not end the discussion of the death penalty in Parliament. In 1962 and 1963 Private Members' bills for abolition were unsuccessfully introduced. A similar bill was debated in 1964 without coming to a vote.

D. Major Debates of 1966 and 1967

In 1966 four bills to abolish capital punishment were rejected. The debate in 1966 and again the following year centered on the issues of deterrence and retribution.

E. Partial Abolition

After lengthy debate, the Government-sponsored Bill C-168 providing for limited abolition for a trial period of five years and retaining the death penalty for capital murder, was passed on a free vote. It became law on 21 December 1967. This legislation restricted capital murder mainly to cases involving the death of police or custodial officers on duty, retaining the punishment for treason and piracy.

In 1973 these provisions were extended by Bill C-2 for a period up to the end of 1977.

F. Abolition

In July 1976, after lengthy debate, Bill C-84 was passed by a free vote in Parliament. It abolished capital punishment from the Criminal Code and replaced it with a mandatory life sentence with no parole for 25 years in cases of capital murder. Royal Assent was given on 26 July 1976.

G. After Abolition

Abolition did not end discussion of capital punishment in Parliament. Many Private Members' motions and bills in favour of its reinstatement or a national referendum on the subject have since been introduced without success in the Commons.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

The subject of capital punishment arose in the Commons Justice Committee on 1 November 1979 when questions were asked relating to the behaviour of those incarcerated for a mandatory 25 years - a major concern of retentionists. The Solicitor General replied that these inmates were no more violent than other maximum security prisoners.

In 1979 and 1980, 29 Private Members' bills for the reinstatement of capital punishment and three proposing a public referendum on the subject were introduced in the Commons.

A petition with some 30,000 names in support of capital punishment was presented in the House on 11 June 1981 and a debate took place. That year and in 1982, Private Members' motions were made unsuccessfully to reinstate capital punishment, to refer the issue to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs and to allow a free vote. Petitions for the return of the death penalty were presented to the House in May, October, November and December of 1982.

On 20 January 1983 a Private Member's bill (C-671) was introduced to provide for the execution of Clifford Robert Olson. Bill C-584, introduced in 1980 to reinstate capital punishment, was presented for second reading on 8 June 1983 but was talked out.

Several Private Members' bills for capital punishment were introduced in 1984. One came up for second reading but was talked out.

In the new Session, four capital punishment bills received first reading in November 1984. Petitions presented to the House, one with 2,297 signatures, called for the issue to be addressed and for a return to capital punishment. In December Bill C-209, for the execution of mass murderers, was presented for second reading, debated and talked out.

On 22 January 1985, a petition with 14,277 signatures was presented in the House, calling for a free vote in Parliament or a national referendum on capital punishment. On 24 January another, signed by 25,480, called for reinstatement of the death penalty for murder.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

On 13 February another capital punishment bill (Bill C-223) received first reading in the House. On 27 March, five petitions with a total of 128,973 signatures were presented, requesting a free vote.

Bill C-240, introduced in the House on 22 May 1985, proposed to restore the death penalty for first degree murder and high treason, substituting a more humane mode of execution (intravenous injection) for hanging.

In 1986 two new capital punishment bills were introduced in the House, Bill C-272 on 5 March 1986 and Bill C-281 on 11 March 1986. Bill C-272 was among those selected for attention in a draw by a special Commons committee. However, the Committee decided in April not to refer the bill to the Commons for debate, but instead to call for a free vote on capital punishment before the next election.

On 26 June 1986 a Private Member's bill (C-292) was introduced in the Commons to make life imprisonment for first degree murder a life sentence without parole and with an option for the convicted person to end life voluntarily by a self-administered lethal substance.

Early in the new Session, four Private Members' bills on capital punishment were introduced in the Commons.

On 7 November 1986, a motion to refer the subject of capital punishment for study to the Standing Committee on Justice and Solicitor General came to the attention of the special Commons selection committee but was not chosen for debate in the House.

On 4 December, a motion introduced in the Justice Committee calling for it to study capital punishment was debated until time ran out. The Committee resumed consideration of the motion on 18 December but the issue did not come to a vote.

A government motion to support capital punishment in principle and to establish a committee to hold hearings on the subject was introduced in the House on 13 February 1987.

On 23 March 1987, a Private Member's Bill (C-252) was introduced in the House to remove references to the death penalty from the National Defence Act.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CHRONOLOGY

1867 - At the time of Confederation the death penalty applied to cases of murder, treason and rape.

1914 - The first of many Canadian abolition bills was introduced in the House by Robert Bickerdike.

1950 - An abolitionist bill was introduced in the House and defeated.

1953 - The Joint Committee of the Senate and the House was established partly to consider capital punishment.

1954 - Death penalty ceased to apply for rape.

1956 - The Joint Committee recommended retention of capital punishment but its abolition for children under 18.

1961 - Parliament passed legislation to reclassify murder into capital offences, punishable by death, and non-capital offences.

1962 - A bill to abolish capital punishment except for treason was introduced and defeated.

1962 - The last executions in Canada were held.

1966 - A major debate in the House followed the introduction of a multi-party Private Members' bill for abolition which was finally defeated.

1967 - Parliament passed a Government bill to abolish capital punishment except in cases of murder of police and prison guards, for a five-year trial period.

1973 - The 1967 legislation was renewed for five years by a free vote in Parliament.

1976 - The Supreme Court of Canada decided that the death sentence for murder of a police officer was not a "cruel and unusual punishment" under the Canadian Bill of Rights.

1976 - By a free vote in Parliament capital punishment was abolished.

1977-1978 - Five Private Members' bills and several motions for capital punishment and a bill and two motions for a national referendum on the issue were introduced.

4 June 1979 - Manitoba passed a resolution to recommend to Canada the reinstatement of the death penalty for first degree murder.

24 October 1979 - 2 May 1980 - Twenty-nine Private Members' bills for reinstatement and three for a referendum were introduced in the House.

1984 - The Canadian Association of Chiefs of Police passed a resolution for reinstatement and a police-sponsored march supporting a referendum took place on Parliament Hill.

November 1984 - Petitions and four Private Members' bills to reinstate the death penalty were introduced in the House and representatives of five provinces and the Yukon were reported to have advocated a free vote in Parliament on the issue.

13 December 1984 - Bill C-209, on the execution of mass murderers, was presented for second reading and talked out.

1985 - The Canadian Council of Catholic Bishops and the Protestant Canadian Council of Churches formed the Coalition Against the Return of the Death Penalty. It includes other churches and groups such as Amnesty International and the Canadian Civil Liberties Association.

27 March 1985 - Petitions with a total of 128,973 signatures were presented in the House, calling for a free vote in Parliament on capital punishment.

5 June 1985 - Delegates to a conference of the Federation of Canadian Municipalities voted for such a free vote.

26 June 1986 - A Gallup poll revealed 89% of respondents favoured as a penalty for murder either capital punishment or life imprisonment with no possibility of parole.

26 June 1986 - Bill C-292 was introduced in the Commons to make the penalty for first degree murder life imprisonment with no parole with an option of voluntarily choosing self-administered death.

3 October 1986 - New Private Members' bills on capital punishment (C-201, C-202 and C-203) were introduced in the House.

6 October 1986 - Bill C-206, to re-introduce capital punishment, received first reading.

5 December 1986 - The Prime Minister stated that capital punishment will be debated in the Commons in 1987.

December 1986 - The Justice Committee debated a motion for a study of capital punishment but did not vote on the issue.

2 February 1987 - A Private Member's Motion calling for a standing committee to review arguments on capital punishment and report to the House was talked out.

13 February 1987 - The Deputy Prime Minister introduced a government motion for the House to support in principle reinstatement of capital punishment and to direct establishment of a committee of 15 Members to hold hearings and report on which offence(s) should carry the death penalty and the method(s) of execution to be used. The stated intention of this move was to permit a full parliamentary debate and a free vote on capital punishment.

14 March 1987 - An Angus Reid opinion survey showed 73% in favour of capital punishment.

3 April 1987 - Statistics Canada released preliminary data showing a decrease in homicide from 1985 to 1986.

SELECTED REFERENCES

(1) Beyleveld, D., "Identifying, Explaining and Predicting Deterrence," The British Journal of Criminology, Vol. 19, No. 3, July 1979, p. 205-224. (Library of Parliament HV6001/B75)

(2) Canadian Centre for Justice Statistics, Historical Homicide Data and Other Data Relevant to the Capital Punishment Issue, Ottawa, March 1987.

(3) Chandler, D.B., Capital Punishment in Canada, McClelland and Stewart Limited, Toronto, 1976. (Library of Parliament HV8699/C2/C43)

(4) Crimmins, J., "Murder under the Charter," Policy Options 7, September 1986, p. 36-37.

(5) Fattah, E.A., "Deterrence: A Review of the Literature," Fear of Punishment, Law Reform Commission of Canada, Minister of Supply and Services, Ottawa, 1976. (Library of Parliament KA90.6/L3/A37/D48)

(6) Jayewardene, C.H.S., The Penalty of Death, Lexington Books, Toronto, 1977. (Library of Parliament HV8699/C2/J39C/1977)

Bulletin d'actualité

79-36F

La peine capitale au Canada

Helen McKenzie

Division des affaires politiques et sociales
Service de recherche

Le 19 novembre 1979
Revu le 9 avril 1987

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. YM32-1/79-36-1987F

ISBN 0-660-92143-X

N.B. Dans ce bulletin, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en caractères gras .

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

TRADUCTION

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA PEINE CAPITALE AU CANADA

DÉFINITION DU SUJET

Au Canada, la peine capitale fait l'objet d'innombrables débats plus ou moins animés depuis soixante-dix ans. Cette question comporte des aspects religieux, moraux, judiciaires, philosophiques, économiques et scientifiques. En 1976 le Parlement se prononça par une faible majorité en faveur de l'abolition de la peine de mort. Un mouvement favorisant son rétablissement semble depuis peu faire surface. D'après les sondages Gallup les plus récents, l'opinion publique appuie ce mouvement. Les principaux arguments justifiant le recours au châtiment suprême se fondent sur le principe qu'il a un effet de dissuasion et qu'il aide à prévenir les meurtres. Ce raisonnement est discutable. Avec le rétablissement de la peine capitale au Canada, le souci d'exercer une action préventive auprès des criminels violents remplacerait les efforts de réforme et de réhabilitation. Ferait-on ainsi baisser le taux de criminalité? Serait-ce justifiable, moralement ou autrement? Dans la présente étude, l'auteur examine les arguments à l'appui et à l'encontre du rétablissement de la peine capitale au Canada et il présente un bref historique.

CONTEXTE ET ANALYSE

Bien que toutes les sociétés anciennes n'aient pas eu recours à la peine capitale, celle-ci a été généralement acceptée pendant de nombreux siècles, par désir de vengeance et en raison de la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

reconnaissance du droit souverain d'infliger la mort au nom de la société. De nombreux crimes étaient punissables de mort au cours du siècle dernier. Puis, peu à peu, un mouvement favorisant l'abolition de la peine de mort s'est répandu. Ce mouvement a pris de l'ampleur après la Seconde Guerre mondiale, lorsque des pays tels que l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche ont aboli cette peine, et que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a reconnu les droits et la dignité de la personne. La Grande-Bretagne a créé une Commission royale d'enquête sur la peine capitale, qui a publié un rapport en 1953. La peine de mort a été abolie dans ce pays pour une période d'essai, en 1965, et de façon permanente, en 1969. **Depuis, elle a également été abolie dans plusieurs autres pays, notamment en France, en Espagne, en Australie, aux Pays-Bas et en Norvège. Par contre, aux États-Unis, la plupart des États (38) appliquent la peine de mort, et 70 détenus ont été exécutés depuis 1976. En mars 1987, 1 874 détenus occupaient des cellules de condamnés à mort.** Au début des années 1980, 35 États membres des Nations Unies avaient aboli la peine de mort, et 115 la maintenaient.

Au Canada, la peine capitale a d'abord été considérée comme faisant partie intégrante de nos traditions. Le principe de dissuasion a renforcé l'idée que le crime était un péché méritant d'être puni, et si la peine prévue était assez sévère, croyait-on, elle en empêcherait d'autres de commettre de tels crimes. Face à la popularité grandissante de l'idée de responsabilité réduite selon laquelle certaines personnes sont plus responsables que d'autres, l'emprisonnement, au lieu de l'exécution, est devenu de plus en plus fréquent comme mesure de dissuasion. En outre, au cours des années, le nombre de commutations de peines de mort a augmenté en raison de l'aversion grandissante du public à l'égard de la fréquence et de la cruauté des pendaisons publiques. La dernière exécution au Canada remonte à 1962; elle était la 710e depuis 1867. Finalement, en 1976, la peine de mort a été abolie.

D'après les sondages, l'opinion publique canadienne est passée, au cours des années, d'une majorité nette en faveur de la peine de mort, en 1943 et en 1953, à une faible majorité de 51 p. 100 en 1960. En 1975, presque sept Canadiens sur dix approuvaient le principe de la peine de mort, et cette opinion est demeurée à peu près inchangée par la suite.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

D'après un sondage Gallup de 1984, 71 p. 100 des Canadiens étaient favorables au rétablissement de la peine capitale en cas de meurtre, 21 p. 100 étaient contre et 8 p. 100 étaient indécis; d'après un autre sondage du 30 octobre 1986, 68 p. 100 étaient pour et 20 p. 100 contre. Enfin, un sondage effectué par la firme Angus Reid le 14 mars 1987 indiquait que 73 p. 100 des personnes interrogées étaient d'accord pour que la peine de mort soit rétablie. Toutefois, il est certain que l'actualité du moment et la formulation des questions peuvent infléchir les résultats des sondages. En mai 1986, l'institut Gallup a demandé si les meurtriers devraient subir la peine capitale ou une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle; la première solution n'a été choisie que par 56 p. 100 des répondants, et la seconde par 33 p. 100. De nombreuses raisons peuvent expliquer les attitudes respectives des partisans et des adversaires de la peine de mort.

A. Arguments à l'appui de la peine capitale

Les peines sont généralement infligées à des fins de dissuasion ainsi que par souci de justice et de réhabilitation. Dans le cas de la peine capitale, l'idée de réhabilitation est évidemment éliminée mais certains prétendent que les deux autres objectifs sont atteints. La peine de mort est censée exercer un effet préventif contre le crime, représenter un châtiment équitable en cas de meurtre et elle est jugée nécessaire pour protéger la société et maintenir l'ordre social. A ce titre, la peine capitale devrait exister au moins en tant qu'option dans le prononcé de la sentence.

1. Hypothèse de l'effet de dissuasion

La raison la plus importante du recours à la peine de mort est évidemment son effet dissuasif qui, en toute logique, devrait dépasser toute autre forme de châtiment. En partant du principe que le châtiment empêche vraiment que des crimes soient commis, il s'ensuit que le châtiment suprême de la peine de mort est celui qui a la plus grande force de dissuasion.

Le fait que la menace de la peine capitale n'a pas empêché que certains crimes soient commis ne signifie pas nécessairement qu'elle

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

n'en a pas empêché d'autres de l'être. A tout le moins, la peine de mort empêche le criminel ainsi puni de commettre d'autres actes de violence. Son action préventive est absolue. En ce sens, elle protège la société. On l'exige dans des cas de crimes particulièrement haineux où le principe de la responsabilité est retenu.

Dans le cas de meurtres préméditès, on peut penser que les conséquences possibles de l'acte sont envisagées. En Grande-Bretagne, la Commission royale d'enquête sur la peine capitale a entendu des témoignages de quatre pays concernant de tels crimes et d'après ces derniers, la menace de la peine de mort avait eu un effet dissuasif dans certaines situations. En 1976, la Cour suprême des États-Unis considérait que la peine capitale avait un effet dissuasif appréciable dans de nombreux cas.

Dans le cas de criminels professionnels, c'est la seule peine qui puisse avoir une action préventive sérieuse. Ils sont habitués à l'emprisonnement et ne considèrent cette peine que comme un risque du métier. La peine de mort pourrait empêcher des criminels professionnels d'entrer au pays. Elle pourrait même empêcher ceux qui s'y trouvent déjà de porter des armes et de commettre des actes de violence.

Les autorités chargées de l'application de la loi soutiennent que l'abolition de la peine de mort implique des risques supplémentaires pour la police et le personnel des pénitenciers. Il est raisonnable de penser qu'en essayant de s'enfuir, un criminel serait moins susceptible de tirer sur un policier si la peine de mort existait, et que la peine de mort empêcherait un prisonnier de tuer un autre détenu ou un gardien lorsqu'il est derrière les barreaux ou qu'il tente de s'évader. S'il purge déjà une peine d'emprisonnement à vie, aucune peine, sauf la peine de mort, n'est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur son comportement.

L'accroissement du nombre de détenus condamnés à perpétuité peut entraîner une recrudescence de la violence et du meurtre dans les pénitenciers. Au Canada, les homicides sont beaucoup plus fréquents chez les détenus que dans la population en général. De 1976 à 1981, le nombre de meurtres dans la population carcérale a presque doublé, la plupart des homicides étant commis dans les pénitenciers à sécurité maximale. En 1983, le taux de participation à des émeutes était plus élevé chez les auteurs de meurtres au premier degré que parmi le reste de la population carcérale.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Mentionnons que même si un meurtrier éventuel ne pense pas aux conséquences possibles d'un crime violent, il est suffisamment conditionné par l'existence de ce châtiment ultime pour être conscient des conséquences très graves de son acte, et donc pour ne pas le commettre. En outre, en réservant le châtiment suprême aux crimes les plus graves, la loi nourrirait dans l'esprit du public une extrême aversion pour le meurtre, et cette attitude pourrait à elle seule avoir un effet préventif.

Dans certains cas, l'existence de la peine de mort pourrait empêcher un groupe en colère d'avoir recours à des actes de violence tels que le lynchage.

Les résultats d'études portant sur l'efficacité de la peine capitale n'ont pas été concluants. On n'a pas prouvé que la peine de mort n'empêche pas que des crimes soient commis, notamment le crime par intérêt et le meurtre prémédité. En l'absence d'une telle preuve, le bon sens nous dicte que la peine capitale a certainement un effet dissuasif. Des recherches effectuées aux États-Unis et en Grande-Bretagne, d'après le point de vue d'économistes, indiquent que les exécutions ont permis de réduire le nombre de meurtres. Des critiques ont cependant été formulées à propos de la méthodologie de ces études. D'après des travaux de recherche publiés aux États-Unis en 1986, l'incidence des meurtres a diminué d'environ 10 p. 100 dans ce pays après qu'on eut donné beaucoup de publicité à plusieurs exécutions.

2. Châtiment

La deuxième raison d'imposer une peine est le châtiment. Des philosophes comme Kant et Hegel ont reconnu que le seul motif valable de la peine était l'obligation de rendre justice. De ce point de vue, la peine de mort est le seul châtiment juste de ce crime impardonnable qu'est le meurtre, la seule peine qui y soit proportionnée. Il ne s'agit pas tout simplement d'un moyen de vengeance, mais plutôt d'une façon de rendre justice et de montrer l'aversion de la société pour le crime. Le châtiment devrait bien refléter la répugnance qu'éprouve le public à l'égard d'un crime très grave. Certains meurtres en particulier méritent d'être condamnés de la façon la plus catégorique possible par la société. En outre, une société peut être considérée comme saine si elle est en

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

mesure de réagir officiellement de la façon la plus ferme qui soit au plus odieux des crimes.

3. Autres arguments à l'appui de la peine capitale

En plus des principaux arguments susmentionnés, on a fait valoir les points suivants à l'appui de la peine capitale:

a) L'opinion publique semble favoriser la peine de mort. Dans une démocratie, la volonté de la majorité devrait être respectée.

b) L'emprisonnement à vie ou la détention pendant 25 ans peuvent être des peines plus pénibles et plus cruelles que la mort. C'est du moins l'avis qu'ont exprimé certains prisonniers condamnés à perpétuité. En 1982, on a indiqué que sur les 300 Canadiens condamnés pour meurtre qu'on avait interrogés, un tiers environ ont déclaré préférer la peine de mort à l'emprisonnement à perpétuité. En 1983, un détenu condamné pour meurtre en Saskatchewan a officiellement revendiqué la peine de mort par l'injection d'un poison mortel en prétendant que l'emprisonnement à perpétuité dont il faisait l'objet constituait une "peine cruelle et inusitée". La Cour a rejeté sa demande.

c) **Un long emprisonnement peut avoir pour effet de rendre certains criminels encore plus dangereux.** En vertu du système actuel, même les auteurs de meurtres multiples, tels que Clifford Olson, seront un jour remis en liberté.

d) La peine de mort coûterait moins cher que l'emprisonnement.

e) Au Canada, le taux de meurtres au premier degré est passé de 0,06 pour 100 000 en 1962 à 0,19 en 1976, puis à 1,33 en 1985. Compte tenu de cela, il faudrait chercher à protéger le mieux possible la société plutôt que de s'intéresser au traitement des criminels.

f) La Commission royale d'enquête sur la peine capitale en Grande-Bretagne et le Comité canadien mixte du Sénat et de la Chambre des communes ont tous deux recommandé, après étude approfondie, le maintien de la peine de mort.

B. Arguments contre la peine capitale

1. Immoralité

Au plan moral, il est néfaste pour l'État comme pour le citoyen d'enlever la vie. L'État doit donner l'exemple en reconnaissant le caractère sacré de la vie humaine, dans tous les cas. Telle est l'opinion de la Coalition canadienne contre le retour de la peine capitale dont font

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

partie les représentants des Églises chrétiennes ainsi que de plusieurs organismes défendant les libertés civiles.

Une conférence internationale organisée en 1977 sur le thème de l'abolition de la peine capitale se terminait par l'adoption de la Déclaration de Stockholm qui affirmait qu'il était du devoir de l'État de protéger la vie de tous ses citoyens. Elle exhortait tous les pays à abolir la peine capitale.

La peine de mort est essentiellement dégradante au plan humain, car elle proclame l'inutilité de la vie du coupable. Elle empêche l'atteinte d'un des trois principaux objectifs de la punition, soit la réhabilitation. Ceux qui optent pour des solutions autres que la peine capitale prônent le respect de toute vie humaine et incitent la société à réhabiliter et à réformer le contrevenant. Des philosophes comme Platon, Hobbes et Rousseau ont soutenu la thèse que la vertu peut être inculquée et que la punition doit viser à corriger les mauvais penchants du coupable. Le but doit être de réformer les criminels et de les dissuader de récidiver, ainsi que de maintenir l'ordre public.

Dans de nombreux cas, ceux qui recourent à la violence ont eu une enfance malheureuse qui ne leur a pas permis de devenir des citoyens responsables. Or, il incombe à toute société civilisée d'imposer des sanctions qui favorisent la réhabilitation des contrevenants.

2. Rejet de la théorie de la dissuasion

Si toute peine a un effet dissuasif, la peine capitale n'a de valeur que si elle a cet effet, si minime soit-il. La question est alors de savoir si la peine capitale est plus dissuasive qu'une peine d'emprisonnement. La théorie de la dissuasion est fondée sur l'hypothèse que la perpétration d'un crime dépend des chances que le coupable estime avoir de s'en sortir impunément. Les législateurs, considérant la dissuasion comme moyen d'empêcher le crime, peuvent prévoir des peines plus rigoureuses, croyant ainsi augmenter la crainte du châtiment chez l'éventuel contrevenant et réduire l'incidence du crime. Mais il faut déterminer si l'état de nos connaissances justifie cette approche. La valeur des documents appuyant la théorie de l'effet dissuasif de la peine a été mise en doute parce que la notion de dissuasion y avait été prise dans

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

un sens trop général pour donner des résultats vraiment positifs. Si l'on entreprend une nouvelle étude scientifique des mesures de dissuasion, il faudra réinterpréter les renseignements déjà connus et les diverses prémisses avancées pour les recherches futures. Il ne faudrait pas faire reposer la théorie de la dissuasion sur des suppositions non prouvées. C'est là la principale critique formulée à l'endroit des recherches qui, effectuées selon des modèles économiques, semblent favorables à la théorie de la dissuasion.

Il faut également reconnaître que l'homme n'est pas toujours logique et, par conséquent, qu'il n'est pas possible de le dissuader dans tous les cas. Il en est pour qui la peine ne constitue pas une mesure dissuasive, notamment les fanatiques, les impulsifs, qui récidivent constamment, malgré eux, et les auteurs de "crimes passionnels". A cet égard, il est bon de signaler qu'en 1978, plus du tiers des homicides commis au Canada ont résulté de drames familiaux.

Les études effectuées jusqu'à maintenant portent à croire que la peine de mort ne dissuade pas plus que la perspective d'un emprisonnement à vie. La suppression de certains délits de la liste des infractions susceptibles d'entraîner la peine de mort n'a pas donné lieu à une augmentation sensible de l'incidence de ces délits. On a même enregistré des baisses dans l'incidence de certains crimes après l'abolition de la peine de mort. Selon les données des Nations Unies, l'abolition de la peine de mort ne provoque pas une augmentation appréciable du nombre de crimes perpétrés. Entre 1976 et 1985, le Canada a enregistré une baisse globale du taux de meurtres. **De plus, le nombre d'homicides (meurtres, homicides involontaires et infanticides) a diminué d'envrion 20 p. 100 de 1985 à 1986, année où il a été le plus bas depuis 1971, selon des statistiques préliminaires.**

3. Risques courus par les innocents

L'argument peut-être le plus valable à l'encontre de la peine capitale vient du danger qu'il y a d'exécuter des innocents. Aucun système ne peut garantir l'infaillibilité du jugement. Dans le passé, il y a eu des cas où des personnes ont été mises à mort par erreur et, malgré toutes les garanties qu'offre notre système moderne, le risque subsiste. En 1982, Donald Marshall, condamné à tort pour meurtre, a été libéré après

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

une incarcération de 11 ans dans un pénitencier du Nouveau-Brunswick. Outre le risque du faux témoignage dans un procès pour meurtre, le crime suscite, de par sa nature même, des émotions qui risquent d'entraver la perspicacité de ceux qui prennent les décisions. On a découvert qu'au cours des deux derniers siècles, 343 personnes ont été condamnées pour meurtre par erreur aux États-Unis.

4. Inégalité de la justice

En pratique, la peine de mort n'est pas administrée de façon équitable. Les personnes exécutées font surtout partie des minorités, des gens peu éduqués ou des défavorisés. Aux États-Unis, on a constaté que parmi les criminels, les hommes, les pauvres, les Noirs et les ignorants risquaient davantage d'être mis à mort que les personnes influentes ou bien nanties, qui s'en tirent habituellement à meilleur compte.

Dans un contexte politique, la peine de mort est également source d'inégalité dans l'application de la justice. Si un dictateur prenait le pouvoir, il pourrait utiliser la peine de mort pour liquider des gens en prétextant la trahison.

5. Incertitude de la justice

La peine de mort, et la probabilité qu'elle soit commuée, mettent la justice en doute. Le fait d'outrepasser souvent les décisions solennelles d'un tribunal peut amener le public à considérer le système judiciaire avec moins de respect. Qui plus est, l'existence de la peine de mort risque d'inciter les jurés à la clémence. Par exemple, un coupable pourrait être libéré du fait que le jury redoutait la peine de mort ou s'y opposait. Au Canada, entre 1960 et 1974, le taux de condamnation pour meurtre au premier degré était inférieur à 10 p. 100, et il est passé à environ 20 p. 100 entre 1976 et 1982.

6. Autres arguments

a) Il est peu sage de considérer des motifs économiques au moment d'établir la valeur de la peine de mort par rapport à celle de l'emprisonnement. La valeur de la vie humaine ne peut pas être calculée en termes monétaires. On doit pouvoir élaborer un système dans lequel les prisonniers pourront travailler pour assurer leur subsistance.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

b) Le rétablissement de la peine de mort risque de surcharger encore plus le système judiciaire, puisque toutes les condamnations feraient l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada et, en cas de rejet par celle-ci, devant le Cabinet.

c) La peine de mort est cruelle et inhumaine. C'est un vestige d'une époque barbare, indigne d'une nation civilisée. La mort par pendaison n'est pas toujours sans douleur ni instantanée. Au Canada et ailleurs, il est arrivé que l'exécution se fasse avec maladresse.

d) On se rend de plus en plus compte que les exécutions attirent l'attention des esprits morbides et qu'elles peuvent avoir un effet criminogène sur des individus déséquilibrés. De cette façon, la peine de mort peut effectivement entraîner la perpétration de crimes violents. Il en est qui y puisent l'inspiration à la violence et qui cherchent à se voir infliger vraiment la peine de mort.

e) La peine de mort est abrutissante pour la société. C'est ce qui se dégage de certaines scènes choquantes qui ont eu lieu lors d'exécutions passées. Une recherche faite récemment à New York révélait une hausse du taux de meurtres dans cette ville à la suite d'exécutions capitales entre les années 1907 et 1963.

f) La peine de mort donne dangereusement une illusion de sécurité alors qu'en fait, les criminels dangereux ont plus de chances d'être mis en liberté dans le cadre d'un tel système. Très peu de criminels sont effectivement exécutés.

Il devrait être possible de mettre en place des politiques plus efficaces de prévention du crime dans les domaines juridique, médical, social et éducatif. En outre, on préviendrait mieux le crime en accordant davantage d'attention au contrôle des armes à feu et de l'alcool, à la santé mentale et aux programmes de soutien dans les milieux à risque élevé.

MESURES PARLEMENTAIRES

A. Premières mesures

Au début de la Confédération, la peine capitale était imposée dans les cas de meurtre, de trahison et de viol. Les premières tentatives de réforme du droit pénal ont été faites par Robert Bickerdike, qui déposa en 1914, 1915, 1916 et 1917 des projets de loi pour l'abolition

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

de la peine capitale. Ses efforts ont été vains, tout comme un projet de loi visant le même objectif et présenté en 1924. En 1950, un projet de loi d'initiative parlementaire pour l'abolition de la peine capitale a été déposé, puis retiré plus tard.

B. Comité mixte, 1953

En 1953, à la suite du dépôt et du retrait d'un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort, un comité mixte du Sénat et de la Chambre a été créé en vue d'étudier la peine capitale, les châtiments corporels et les loteries. Ce comité a examiné la possibilité d'abolir la peine capitale. Dans le rapport final qu'il a présenté en 1956, il recommandait le maintien de la peine de mort pour meurtre, sauf pour les enfants de moins de 18 ans. Il recommandait en outre que la question de la peine capitale soit périodiquement révisée par le Parlement et que la méthode d'exécution soit changée.

La Chambre a dû se pencher sur la question jusqu'en 1960, car chaque année, des députés ont déposé des projets de loi visant à limiter l'imposition de la peine capitale.

C. Redéfinition du meurtre et de ses conséquences

En 1960, le gouvernement a présenté le projet de loi C-92, qui divisait les meurtres en deux catégories, l'une obligatoirement passible de la peine de mort et l'autre passible de l'emprisonnement à vie.

La catégorie des meurtres passibles de la peine de mort comprenait le meurtre avec préméditation ou le meurtre d'un agent de police ou d'un gardien en service et le meurtre commis en même temps que certains autres actes criminels. Le projet de loi C-92 a été adopté le 13 juillet 1961.

La nouvelle loi n'a cependant pas mis fin au débat sur la peine capitale au Parlement. En 1962 et en 1963, des projets de loi d'initiative parlementaire en faveur de l'abolition ont été présentés sans succès. Un projet de loi semblable a fait l'objet de débats en 1964, mais n'a jamais été mis aux voix.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

D. Débats importants en 1966 et 1967

En 1966, quatre projets de loi ont été présentés sur l'abolition de la peine capitale. L'un d'eux a été débattu longuement, mais a finalement été rejeté. Les trois modifications proposées ont aussi été défaites.

Le débat, en 1966 et encore l'année suivante, portait sur les questions de dissuasion et de châtiment.

E. Abolition partielle

Après de long débats, le Parlement a adopté, par un vote libre, le projet de loi C-168 du gouvernement, prévoyant l'abolition de la peine de mort, sauf pour le meurtre qualifié, pour une période d'essai de cinq ans. La loi est entrée en vigueur le 21 décembre 1967. Cette loi restreignait les meurtres qualifiés essentiellement aux meurtres d'un agent de police ou d'un gardien en service, et maintenait la peine pour la trahison et la piraterie.

En 1973, l'application de ces dispositions a été prolongée par le projet de loi C-2 pour une période allant jusqu'à la fin de 1977.

F. Abolition

En juillet 1976, après un long débat, le projet de loi C-84 a été adopté par un vote libre au Parlement. Ce projet de loi supprimait la peine capitale du Code criminel et la remplaçait par une sentence obligatoire d'emprisonnement à vie sans libération conditionnelle pour 25 ans dans les cas de meurtre qualifié. La sanction royale a été accordée le 26 juillet 1976.

G. Après l'abolition

Même s'il y a eu abolition de la peine capitale, on n'a pas fini d'en discuter pour autant au Parlement. De nombreux projets de loi et motions d'initiative parlementaire demandant le rétablissement de la peine capitale ou la tenue d'un référendum national à ce sujet ont été présentés, mais en vain.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le 1er novembre 1979, la question de la peine capitale a été soulevée au Comité de la justice de la Chambre des communes, lorsqu'on a posé des questions sur le comportement des détenus incarcérés pour une période de 25 ans; cet aspect constituait l'une des principales préoccupations des partisans du maintien de la peine capitale. Le Solliciteur général a répondu que ces prisonniers ne sont pas plus violents que les autres détenus des pénitenciers à sécurité maximale.

En 1979 et 1980, 29 projets de loi d'initiative parlementaire favorisant le rétablissement de la peine de mort et trois proposant un référendum sur le sujet ont été présentés à la Chambre des communes.

Une pétition réunissant les signatures de quelque 30 000 personnes favorables à la peine capitale a été déposée à la Chambre le 11 juin 1981 et a donné lieu à un débat. Cette année-là et en 1982, des motions d'initiative parlementaire ont été présentées sans succès pour demander le rétablissement de la peine capitale, le renvoi de la question au Comité permanent de la justice et des questions juridiques et la tenue d'un vote libre. Des pétitions demandant le rétablissement de la peine de mort ont été présentées à la Chambre en mai, en octobre, en novembre et en décembre 1982.

Le 20 janvier 1983, un projet de loi d'initiative parlementaire (C-671) a été présenté pour demander l'exécution de Clifford Robert Olson. Le projet de loi C-584, déposé en 1980 pour demander le rétablissement de la peine capitale, a été présenté en deuxième lecture le 8 juin 1983 mais a été torpillé.

Un certain nombre de projets de loi d'initiative parlementaire en faveur de la peine capitale ont été présentés en 1984. L'un d'eux a été présenté en deuxième lecture, mais le débat s'est poursuivi jusqu'à l'épuisement du temps qui lui était consacré.

Au cours de la nouvelle session, en novembre 1984, quatre projets de loi portant sur la peine capitale ont été présentés en première lecture. Des pétitions déposées à la Chambre des communes, dont l'une comportait 2 297 signatures, demandaient qu'on traite de la question et qu'on rétablisse la peine capitale. En décembre, le projet de loi C-209, concernant l'exécution des auteurs de meurtres multiples, a été présenté en deuxième lecture, discuté et étouffé.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le 22 janvier 1985, une pétition comptant 14 277 signatures a été présentée à la Chambre pour demander un vote libre au Parlement ou un référendum national sur la peine capitale. Le 24 janvier, une autre pétition signée par 25 480 personnes a demandé le rétablissement de la peine capitale pour meurtre.

Le 13 février, un autre projet de loi (C-223) sur la peine capitale a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre. Le 27 mars, cinq pétitions comportant au total 128 973 signatures y ont été présentées, demandant la tenue d'un vote libre sur le sujet.

Le projet de loi C-240, présenté à la Chambre le 22 mai 1985, proposait de rétablir la peine de mort en cas de meurtre au premier degré ou de haute trahison, et de remplacer la pendaison par un mode d'exécution plus humain (soit l'injection intraveineuse).

En 1986, deux nouveaux projets de loi sur la peine capitale ont été présentés à la Chambre, soit le projet de loi C-272, le 5 mars 1986, et le projet de loi C-281, le 11 mars 1986. Le projet de loi C-272 était de ceux qu'un comité spécial des Communes avait choisi d'examiner grâce à un tirage au sort. Le comité a toutefois décidé en avril de ne pas renvoyer le projet de loi à la Chambre pour débat, demandant plutôt la tenue d'un vote libre sur la peine capitale avant les élections suivantes.

Le 26 juin 1986, un projet de loi d'initiative parlementaire (C-292) a été présenté en première lecture. Il visait à punir le meurtre au premier degré par une peine d'emprisonnement à perpétuité sans libération conditionnelle et à laisser au condamné le choix de mettre lui-même fin à sa vie en absorbant une substance mortelle.

Au début de la nouvelle session, quatre projets de loi d'initiative parlementaire sur la peine de mort ont été présentés à la Chambre.

Le 7 novembre 1986, le Comité spécial de sélection de la Chambre des communes a été saisi d'une motion visant à renvoyer au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général la question de la peine capitale, mais cette motion n'a pas été choisie pour être débattue à la Chambre.

Le 4 décembre, une motion déposée au Comité de la justice et demandant que ce dernier se penche sur la peine capitale a été débattue

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

jusqu'à épuisement du temps qui lui était consacré. Le Comité a repris l'étude de la motion le 18 décembre mais n'a pas voté sur la question.

Le 13 février 1987, la Chambre des communes a été saisie d'une motion du gouvernement appuyant en principe le rétablissement de la peine capitale et visant à établir un comité chargé de tenir des audiences sur cette question.

Le 23 mars 1987, un projet de loi d'initiative parlementaire (C-252) visant à supprimer toute référence à la peine de mort dans la Loi sur la défense nationale a été présenté à la Chambre.

CHRONOLOGIE

1867 - A l'époque de la Confédération, la peine capitale s'applique en cas de meurtre, de trahison et de viol.

1914 - Le premier d'une longue série de projets de loi abrogatoires est déposé à la Chambre par Robert Bickerdike.

1950 - Un projet de loi abrogatoire est déposé à la Chambre des communes du Canada et rejeté.

1953 - Un Comité mixte du Sénat et de la Chambre est créé en partie pour étudier la question de la peine capitale.

1954 - Le viol cesse d'être considéré comme un crime punissable de mort.

1956 - Le Comité mixte recommande le maintien de la peine capitale tout en l'abolissant pour les enfants de moins de 18 ans.

1961 - Le gouvernement canadien adopte un projet de loi afin de reclassifier les différents meurtres dans les deux catégories: les délits majeurs, punissables de mort, et les délits non punissables de mort.

1962 - Un projet de loi destiné à abolir la peine capitale, sauf en cas de trahison, est déposé et rejeté.

1962 - Les dernières exécutions ont lieu au Canada.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1966 - Un important débat suit la déposition à la Chambre d'un projet de loi abrogatoire d'initiative parlementaire appuyé par tous les partis mais qui est finalement rejeté.

1967 - Le Parlement adopte un projet de loi d'initiative ministérielle pour abolir la peine capitale, sauf dans le cas du meurtre d'un policier et d'un gardien de prison à titre d'essai pendant cinq ans.

1973 - Le projet de loi adopté en 1967 est renouvelé pour cinq ans par un vote libre du Parlement.

1976 - La Cour suprême du Canada décide que la peine de mort imposée pour le meurtre d'un officier de police ne constitue pas une "peine cruelle ou inusitée" au sens de la Déclaration canadienne des droits.

1976 - Par un vote libre du Parlement, la peine capitale est abolie.

1977-1978 - On dépose cinq projets de loi d'initiative parlementaire et plusieurs motions demandant le rétablissement de la peine capitale ainsi qu'un projet de loi et deux motions réclamant la tenue d'un référendum national sur la question.

4 juin 1979 - L'Assemblée législative du Manitoba adopte une résolution recommandant au gouvernement canadien le rétablissement de la peine capitale dans le cas du meurtre au premier degré.

24 octobre 1979 - 2 mai 1980 - Vingt-neuf projets de loi d'initiative parlementaire portant sur le rétablissement de la peine capitale et trois concernant la tenue d'un référendum sur la question sont déposés à la Chambre.

1984 - L'Association canadienne des chefs de police adopte une résolution demandant le rétablissement de la peine capitale, et les corps de police organisent une manifestation sur la colline du Parlement afin d'appuyer la tenue d'un référendum sur la question.

novembre 1984 - Des pétitions et quatre projets de loi d'initiative parlementaire sont présentés à la Chambre en vue de rétablir la peine de mort, et on rapporte que les représentants de cinq provinces et du Yukon préconisent un vote libre au Parlement sur la question.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

13 décembre 1984 - Le projet de loi C-209, sur l'exécution des auteurs de meurtres multiples, est présenté en deuxième lecture à la Chambre des communes et abandonné.

1985 - La Conférence des évêques catholiques du Canada et le Conseil canadien des églises (protestantes) créent la Coalition contre le rétablissement de la peine capitale, à laquelle se joignent d'autres confessions et groupements comme Amnistie Internationale et l'Association canadienne des libertés civiles.

27 mars 1985 - Des pétitions comportant au total 128 973 signatures sont présentées à la Chambre; elles demandent la tenue d'un vote libre au Parlement sur la question de la peine de mort.

5 juin 1985 - Les délégués à une conférence de la Fédération canadienne des municipalités se prononcent pour la tenue d'un vote libre au Parlement sur la question.

26 juin 1986 - Un sondage Gallup révèle que 89 p. 100 des répondants souhaitent que le meurtre soit puni de la peine de mort ou de la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

26 juin 1986 - Le projet de loi C-292 est présenté aux Communes. Il vise à imposer à l'auteur d'un meurtre au premier degré une peine d'emprisonnement à perpétuité sans libération conditionnelle et à lui laisser le choix d'absorber volontairement une substance mortelle.

3 octobre 1986 - De nouveaux projets de loi sur la peine capitale (C-201, C-202 et C-203) sont présentés à la Chambre des communes.

6 octobre 1986 - Le projet de loi C-206, proposant le rétablissement de la peine de mort, est lu pour la première fois.

5 décembre 1986 - Le Premier ministre déclare que la Chambre des communes débattra la question de la peine de mort en 1987.

décembre 1986 - Le Comité de la justice débat une motion en vue d'étudier la question de la peine de mort, mais il ne conclut pas son débat par un vote.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2 février 1987 - Une motion d'initiative parlementaire demandant qu'un comité permanent soit chargé d'examiner la question de la peine capitale et de faire rapport à la Chambre des communes est étouffée.

13 février 1987 - Le vice-premier ministre dépose une motion du gouvernement portant que la Chambre appuie en principe le rétablissement de la peine de mort et ordonne la création d'un comité de 15 députés chargé de tenir des audiences sur la question et de faire rapport sur la ou les infractions qui devraient entraîner la peine de mort et la ou les méthodes d'exécution à utiliser. Cette mesure vise à permettre la tenue d'un débat parlementaire complet et d'un vote libre sur la peine de mort.

14 mars 1987 - La publication d'un sondage de la firme Angus Reid révèle que 73 p. 100 des répondants se sont prononcés en faveur de la peine capitale.

3 avril 1987 - Statistique Canada publie des données préliminaires estimatives montrant que le nombre d'homicides a diminué au Canada de 1985 à 1986.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

(1) Beyleveld, D., "Identifying, Explaining and Predicting Deterrence", The British Journal of Criminology, vol. 19, n° 3, juillet 1979, p. 205-224. (Bibliothèque du Parlement HV6001/B75)

(2) Centre canadien de la statistique juridique, Données historiques sur les homicides et autres données qui s'appliquent à la peine capitale, Ottawa, mars 1987.

(3) Chandler, D.B., Capital Punishment in Canada, Toronto, McClelland et Stewart Ltée, 1976. (Bibliothèque du Parlement HV8699/C2/C43)

(4) Crimmins, J., "Murder Under the Charter", Options politiques, vol. 7, n° 7, septembre 1986, p. 36-37.

(5) Fattah, E.A., "Une revue de la littérature sur l'effet dissuasif de la peine capitale", La crainte du châtiment: la dissuasion, Commission de réforme du droit au Canada, Approvisionnements et Services Canada, 1976. (Bibliothèque du Parlement KA90.6/L3/A47/D48)

(6) Jayewardene, C.H.S., The Penalty of Death, Toronto, Lexington Books, 1977. (Bibliothèque du Parlement HV8699/C2/J39C/1977)